© Drogues Info Service - 14 juin 2025

Vos questions / nos réponses

visite médicale d'embauche edf

Par Profil supprimé Postée le 10/05/2016 07:39

Bonjour à tous et à toutes,

Aujourd'hui j'ai eu un test de cannabis lors de la visite médicale pour être embauché à centrale nucléaire de gravelines en service msf en alternance et je n'étais pas du tout au courant qu'il y avait un test de toxicologie. Je fume occasionnellement, et j'ai fumé 2 jours avant le test. Je voudrais savoir se qui se passera si le test est positif, vu que je suis sur à 100% qu'il le sera?
-refusé?
-une contre visite?
Je ne demande pas que l'on me fasse la morale, si je suis pas pris tant pis pour moi mais c'est la chance de ma vie ce post et j'ai envie de savoir ce qu'il en sera, c'est quand même stressant d'attendre une semaine, merci d'avance à tout le monde pour vos réponses

---

Mise en ligne le 13/05/2016

Bonjour,

Le Comité Consultatif National d’Ethique (CCNE) estime qu’un dépistage peut être demandé par l’employeur et effectué par la médecine du travail dans le cas de poste de sureté et de sécurité. Ce sont les postes de travail où « une défaillance humaine, ou même un simple défaut de vigilance, peut entraîner des conséquences graves pour soi-même ou pour autrui ».

Ce dépistage peut être effectué lors de la visite médicale d’embauche, mais également de manière inopinée sous contrôle du médecin du travail.

Le résultat du test est soumis au secret médical. C’est le médecin qui donnera son avis d’aptitude à occuper le poste. Nous ne pouvons pas nous avancer quant à sa décision.

Le salarié doit être prévenu de la possibilité d’effectuer un test de dépistage (article L.1222-4 du code du travail). C’est le règlement intérieur et son contrat de travail qui doivent lui permettre de prendre connaissance de la possibilité et des conditions d’un dépistage des drogues illicites. Il est également informé des sanctions disciplinaires encourues.

Le seul cas où vous pourriez vous opposer au résultat et demander de refaire un test serait celui où votre contrat de travail et/ou le règlement intérieur ne prévoit pas la possibilité d’être soumis à un test de dépistage.

Cordialement.